

**Modèle d’engagement**

# Intitulé du modèle d’engagement :

Modèle d’engagement sur la prévention et la lutte contre la violence sexuelle et sexiste

**Engagement pour la période 2019-2023 :**

1. *Introduction*
* Nous rappelons les engagements déjà pris pour prévenir et combattre la violence sexuelle et sexiste, notamment la résolution 3 sur la violence sexuelle et sexiste de la XXXIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, *[les États et les Sociétés nationales pourront ajouter selon les cas : les engagements pris en la matière par les membres de la XXXIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, les engagements pris à la Conférence d’Oslo sur l’élimination de la violence sexuelle et sexiste dans les crises humanitaires, tenue en mai 2019, et d’autres engagements pris dans des instances multilatérales, tels que l’Appel à l’action pour la protection contre la violence sexiste dans les situations d’urgence]*, nous réaffirmons leur pertinence et sommes résolus à accélérer la prise de mesures pour leur mise en œuvre ;
* Nous nous félicitons de la Résolution [proposée] à la XXXIIIe Conférence internationale sur le thème « S’approprier le DIH : Feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire » [et, par là-même, nous nous engageons à mettre en œuvre ses dispositions, notamment à renforcer nos efforts de prévention et de lutte contre la violence sexuelle] ;
* Nous gardons à l’esprit l’étude menée par la Fédération internationale sous l’intitulé *Effective law and policy on gender equality and protection from sexual and gender-based violence in disasters*, qui explique que la violence sexuelle et sexiste tend à augmenter dans les situations d’urgence et de catastrophe en raison de l’affaiblissement des structures de sécurité et de l’intensification des vulnérabilités ;
* Nous, [le gouvernement/la Société nationale/les gouvernements/les Société nationales] de [pays/région], nous engageons [conjointement] à prendre les mesures suivantes d’ici à 2023 :
1. *Plan d’action*

*Les États et les Sociétés nationales peuvent sélectionner un ou plusieurs engagements de la liste ci-dessous en cochant la case correspondante [✓] :*

|  |  |
| --- | --- |
| 1. **Examiner le cadre juridique national** afin de vérifier s’il met pleinement en œuvre les obligations internationales applicables en matière de violence sexuelle et sexiste, s’il prévoit des enquêtes et des poursuites, et s’il protège les survivants/victimes et apporte les autres réponses nécessaires à leurs besoins, et en particulier :
 |  |
| * + Identifier [la disposition/les dispositions] de droit interne qui [érige/érigent] en crimes les actes de violence sexuelle dans les conflits armés, et modifier les lois et règlements existants ou en élaborer de nouveaux, selon qu’il convient, afin de :
 |  |
| * + - faire en sorte que la criminalisation de la violence sexuelle dans les situations de conflit armé ne se limite pas au viol mais qu’elle intègre d’autres actes, notamment (mais pas exclusivement) l’esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée et la stérilisation forcée ;
 |  |
| * + - faire en sorte que la définition juridique des crimes sexuels soit rédigée dans un langage non sexiste, notamment par un réexamen des éléments matériels du délit ;
 |  |
| * + - faire en sorte que la définition juridique des crimes sexuels permette de poursuivre les acteurs tant civils que militaires.
 |  |
| * + Mandater les **commissions nationales de DIH** et/ou des entités similaires pour conseiller et aider les autorités nationales à mettre en œuvre l’engagement susmentionné.
 |  |
| * + Assurer la formation des législateurs, des procureurs, des juges et des professionnels compétents en vue de la mise en œuvre de l’engagement susmentionné.
 |  |
| * + Solliciter les **Services consultatifs en droit international humanitaire du CICR** ou d’autres composantes du Mouvement s’il y a lieu, pour obtenir des conseils techniques sur la mise en œuvre de l’engagement susmentionné lorsque nécessaire.
 |  |
| * Modifier, si nécessaire, les cadres réglementaires nationaux relatifs à la violence sexuelle et sexiste, notamment (mais pas exclusivement) les cadres traitant des catastrophes et autres situations d’urgence, afin de mettre pleinement en œuvre les obligations internationales applicables.
* S’assurer que les principaux ministères et organismes publics œuvrant dans le domaine de la prévention et de la lutte contre la violence sexuelle et sexiste sont tenus, conformément au cadre législatif et/ou politique, d’élaborer des plans d’urgence visant à assurer la continuité des services de prévention et de lutte contre la violence sexuelle et sexiste dans les situations de catastrophe, ou le cas échéant, de modifier les plans existants, et qu’ils disposent des ressources nécessaires pour le faire.
 |  |
|  |
| * Accorder une attention particulière aux questions de genre et de diversité dans les lois et les politiques relatives aux catastrophes, et modifier toute pratique ou politique publique conduisant à des discriminations ou à l’exclusion.
 |  |
| * Solliciter les **Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge** et la Fédération internationale, en particulier les délégués/coordonnateurs de la Fédération internationale chargés du **programme de droit relatif aux catastrophes** et **des questions de protection, de genre et/ou d’intégration**, et d’autres acteurs concernés de l’aide humanitaire et du développement, selon que de besoin, pour obtenir des conseils techniques, une assistance, une aide au renforcement des capacités, et des informations sur les pratiques.
 |  |

|  |  |
| --- | --- |
| 1. Diffuser le droit international humanitaire, notamment ses dispositions existantes qui interdisent la violence sexuelle dans les conflits armés, de la façon la plus large possible dans le pays, et en particulier incorporer ce droit dans les programmes d’instruction militaire et, si possible, d’instruction civique, et tout mettre en œuvre pour **intégrer pleinement l’interdiction de la violence sexuelle dans toutes les activités des forces armées et de sécurité et des autorités détentrices**, avec le soutien des composantes du Mouvement, selon que de besoin, et en particulier :
 |  |
| * Veiller à ce que la question de la violence sexuelle dans les conflits armés figure dans les programmes d’instruction et/ou les codes de conduite des forces armées et de sécurité et des autorités détentrices.
 |  |
| * Organiser [ou participer à] une réunion d’experts des forces armées et de sécurité et/ou des autorités détentrices sur les expériences et les bonnes pratiques en matière de prévention de la violence sexuelle dans les conflits armés.
 |  |
| * Solliciter les **Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge** et/ou le CICR, en particulier l’Unité relations avec les porteurs d’armes, selon que de besoin, lorsqu’un soutien technique est nécessaire pour la mise en œuvre de l’engagement susmentionné.
 |  |
|  |  |
| 1. Mettre tout en œuvre pour que les survivants/victimes de violences sexuelles et de violences sexistes puissent, dans la mesure du possible, **accéder à tout moment, sans entrave et sans discrimination, à un ensemble complet de services de santé**, dont des soins de santé sexuelle et reproductive, en fonction de la législation nationale, et des services de réadaptation physique, de soutien psychologique et psychosocial, d’assistance juridique, d’appui socioéconomique et de soutien spirituel, selon que de besoin, en gardant toujours à l’esprit la nécessité de garantir la dignité et la sécurité des survivants/victimes et l’importance de protéger la confidentialité et le droit à la vie privée, notamment en luttant contre des problèmes tels que la stigmatisation sociale des survivants/victimes, et en particulier :
 |  |
| * Prendre des mesures concrètes pour identifier et éliminer les obstacles empêchant les victimes/survivants d’avoir accès aux services pendant les conflits, les situations de catastrophe et d’autres situations d’urgence [ou en dehors des périodes d’urgence] [y compris en supprimant l’obligation de signaler les actes à la police comme condition préalable pour pouvoir bénéficier de soins médicaux].
 |  |
| * Solliciter les **Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge**, le CICR, en particulier les responsables des **opérations de lutte contre la violence sexuelle**, et/ou la Fédération internationale, en particulier les **délégués/coordonnateurs chargés des questions de protection, de genre et d’intégration**, et **les coordonnateurs des secours d’urgence ou le département Santé et assistance aux personnes**, et d’autres acteurs concernés de l’aide humanitaire et du développement, le cas échéant, lorsqu’un soutien technique est nécessaire pour la mise en œuvre de l’engagement susmentionné.
 |  |
|  |  |
| 1. Veiller à incorporer dans les **plans et activités de gestion des catastrophes et des situations d’urgence** des mesures visant à prévenir et à combattre la violence sexuelle et sexiste, comme la mise en place de formations spécifiques à l’intention du personnel chargé d’intervenir dans les situations d’urgence et de catastrophe, l’intégration des femmes dans les équipes d’intervention en cas de catastrophe ou d’urgence et la participation des membres des communautés, en particulier des femmes, à la prise de décisions sur la gestion des risques de catastrophe, et en particulier :
 |  |
| * Assurer l’accès de toutes les personnes aux services, dans les plans et activités de gestion des catastrophes et des situations d’urgence, et modifier tout plan, activité ou pratique conduisant à des discriminations ou à l’exclusion, à des risques d’exploitation ou à d’autres préjudices.
* Assurer la participation équitable des femmes aux organes de gouvernance et aux comités de direction des systèmes de gestion des risques de catastrophe.
* Solliciter les **Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge** etlaFédération internationale, en particulier **les délégués/coordonnateurs chargés des questions de protection, de genre et d’intégration**,pour développer et renforcer les capacités des institutions nationales en matière de prévention et de lutte contre la violence sexuelle et sexiste, et investir dans la formation et dans le renforcement des compétences locales et des initiatives communautaires.
 |  |
|  |
|  |

1. *Indicateurs de mesure des progrès accomplis*
2. Nombre de dispositions juridiques, politiques ou procédures nationales établies ou modifiées dans le domaine de la violence sexuelle et sexiste.
3. Nombre de plans d’urgence établis ou modifiés pour assurer la continuité des services de prévention et de lutte contre la violence sexuelle et sexiste dans les situations de catastrophe.
4. Nombre de formations mises en place ou améliorées sur la violence sexuelle et sexiste à l’intention des législateurs, des procureurs ou des juges.
5. Nombre d’améliorations dans l’intégration de la question de la violence sexuelle dans les programmes d’instruction et/ou les codes de conduite des forces armées et de sécurité et des autorités détentrices.
6. Nombre de réunions d’experts organisées au sein des forces armées et de sécurité et/ou des autorités détentrices.
7. Nombre d’obstacles empêchant l’accès aux services des victimes/survivants éliminés [y compris les obligations de signaler les actes à la police comme condition préalable pour pouvoir bénéficier de soins médicaux].
8. Nombre de plans et d’activités de gestion des catastrophes et des situations d’urgence établis ou modifiés qui assurent l’accès de toutes les personnes aux services.
9. Pourcentage de femmes participant aux organes de gouvernance et aux comités de direction des systèmes de gestion des risques de catastrophe.
10. *Incidences sur le plan des ressources*
11. Ressources en matière d’examens législatifs requises pour la mesure 1.
12. Ressources en matière de formation des forces armées et de sécurité, et/ou des autorités détentrices, requises pour la mesure 2.
13. Ressources en matière d’examen des lois, des règlements et des procédures requises pour la mesure 3.
14. Ressources en matière d’examen des règlements ou procédures et des formations requises pour la mesure 4.

État/Société nationale : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Département et personne de contact : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Adresse de courriel et n° de l’extension : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Modèle d’engagement proposé par le CICR (personne de contact : Vanessa Murphy, vmurphy@icrc.org) et la Fédération internationale (personne de contact : Lisa Akero, lisa.akero@ifrc.org).